

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE LA CIOTAT

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE LA CIOTAT

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

**AVENANT N°10, ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET LA SOCIETE DES EAUX DE
MARSEILLE, A LA CONVENTION DE CONCESSION DU
25 JUILLET 1991 RELATIVE AUX SERVICES DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 206 800 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Concessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La commune de La Ciotat, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société Ciotadenne des Eaux et de l'Assainissement (S.C.E.A.) la gestion de ses services de distribution d'eau et d'assainissement dans le cadre d'une convention de concession en vigueur depuis le 25 juillet 1991. Depuis le 1^{er} janvier 2001, date du début d'exercice de ses compétences, cette convention de concession, a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Par ailleurs est intervenue, à cette même date, la fusion entre la S.C.E.A. et la Société des Eaux de Marseille qui a eu pour conséquence le transfert du contrat de concession à cette dernière.

Cette délégation de services a fait l'objet, depuis 1991, de neuf avenants :

- un avenant n°1 a remplacé le tarif incluant un minimum de facturation par une tarification binôme, conforme à la loi sur l'eau. Il est entré en vigueur le 28 octobre 1993.
- un avenant n°2 à la convention de concession a été conclu le 22 décembre 1995 afin notamment de réajuster les investissements sur les réseaux à la charge du Concessionnaire : les dispositions relatives aux tarifs ont été modifiées en conséquence.
- un avenant n°4 à la convention de concession a été approuvé le 20 décembre 2002 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, afin d'harmoniser les dispositions relatives aux formules correctives des tarifs, contributions, redevances et montants avec celles appliquées pour le service du Canal de Marseille. Par ailleurs un avenant n°3 ayant le même objet, mais entaché d'une erreur matérielle n'a pas été rendu exécutoire.
- un avenant n°5 à la convention de concession ayant pour objet les modalités de tarification et de facturation des travaux et prestations annexes est entré en vigueur le 4 août 2004.
- un avenant n°6 à la convention de concession ayant pour objet l'individualisation du contrat de fourniture en eau potable est également entré en vigueur le 4 août 2004.
- un avenant n°7 à la convention de concession a été conclu afin de remplacer par de nouveaux indices les indices utilisés dans les formules de variation dont la publication a cessé, de compléter le tarif des travaux et prestations annexes du service de l'eau par de nouveaux prix liés aux prestations sur les poteaux et bouches d'incendie et de préciser le champ d'application du tarif des travaux et prestations annexes du service de l'assainissement. Cet avenant est entré en vigueur le 2 mars 2005.

- un avenant n°8 à la convention de concession a été conclu afin d'appliquer à l'ensemble des services gérés par la SEM la formule de variation du contrat du service du Canal de Marseille selon une même périodicité semestrielle. Cet avenant a également prévu une diminution des rémunérations eau et assainissement du Concessionnaire par anticipation des conséquences de l'intégration de la Dérivation de La Ciotat dans le patrimoine de MPM et transfert d'une partie du fonds concessif vers la Collectivité. Cet avenant a pris effet le 3 mai 2006.

- un avenant n°9 à la convention de concession a été conclu afin de procéder à des aménagements contractuels relatifs à la mise en service des nouvelles installations de traitement biologique sur la station d'épuration existante et à une augmentation limitée de la rémunération du Concessionnaire. Cet avenant a pris effet le 25 avril 2007.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de procéder à des aménagements contractuels relatifs à l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi LEMA) du 30 décembre 2006, en particulier l'article L.2224-12-1 du CGCT (issu de l'article 57 de la LEMA) qui stipule :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. »

Cette disposition étant applicable à compter de 2008, il convient de modifier les rédactions de l'article 31 du cahier des charges du service de l'eau et de l'article 25 du cahier des charges du service de l'assainissement, pour les mettre en conformité avec la loi.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité créer un abonnement avec clause d'effacement dédié aux gros consommateurs d'eau d'arrosage et de lavage des voies, assorti d'une tarification adéquate fondée sur l'instauration d'un tarif à deux tranches. Afin de préserver la ressource en eau, une clause d'effacement est prévue en cas de pénurie : L'alimentation en eau du branchement "gros consommateur arrosage et lavage des voies" pourra être interrompue. En cas de problèmes de ressources (pollution, incendie, période de sécheresse, etc.) ou en application de tout arrêté municipal ou préfectoral, le Concessionnaire pourra interrompre momentanément la distribution de l'eau à usage "gros consommateur arrosage et lavage des voies", de manière à rendre prioritaire la distribution de l'eau à usage domestique.

De plus en vue de neutraliser l'incidence économique de l'ensemble de ces nouvelles dispositions qui se traduisent par une modification à la hausse des recettes du Concessionnaire du service de l'eau, il est créé une clause de baisse des tarifs en vue de diminuer à due concurrence la part du Concessionnaire du service de l'eau et de rétablir l'équilibre économique du contrat : cette diminution du tarif est fondée sur le calcul de l'incidence pour l'année 2007 de l'application de la LEMA (cf tableau ci-annexé).

Pour prendre en compte ces mesures, il convient de modifier les rédactions des articles 28 et 30 du cahier des charges du service de l'eau.

Par ailleurs le Concessionnaire s'engage à prendre à sa charge les coûts du diagnostic des abonnements visant à optimiser les consommations visées par le présent avenant.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes relatives à la convention de concession des services de l'eau potable et de l'assainissement de la commune de La Ciotat en date du 25 juillet 1991, qui constituent **l'avenant n° 10** :

I – CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1 – TARIFS DE VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS

L'article 28 1) du cahier des charges, modifié par les avenants n°1, 2, 6 et 8 est modifié comme suit :

- L'ensemble des tarifs visés au paragraphe 1) a) à g) sont diminués de D :

D=0,03068 euros par mètre cubes, soit le rapport $91\,303 / 2\,975\,825$, valeur 1^{er} janvier 2008, (valeur de base 0,0233 € HT par m3 au 1^{er} janvier 1996).

où :

le numérateur est la recette supplémentaire du Concessionnaire résultant de l'application des dispositions de cet avenant soit 91303 euros sur la base des volumes 2007 (cf tableau ci-annexé),

le dénominateur est l'assiette des volumes vendus 2007 concernant les tarifs visés par la diminution soit 2 965 825 m3, (cf. p 83 du RAD 2007), augmentés des 10 000 m3 correspondant à la première tranche du tarif h) ci-dessous.

Cette diminution s'applique dès la prise d'effet du présent avenant.

- Il est créé un alinéa h) rédigé comme suit:

« h) tarif « gros consommateurs arrosage et lavage des voies avec clause d'effacement », comportant les tranches suivantes:

- tranche 1, de 0 à 10 000 m³ par an et par client : tarif 1) a) domestique au compteur,
- tranche 2, au-delà de 10 000 m³ par an et par client : 0,2288 € HT par m³, valeur 1^{er} janvier 2008, (valeur de base 0,1740 € HT par m³ au 1^{er} janvier 1996).

L'alimentation en eau du branchement "gros consommateur arrosage et lavage des voies" pourra être interrompue. En cas de problèmes de ressources (pollution, incendie, période de sécheresse, etc.) ou en application de tout arrêté municipal ou préfectoral, le Concessionnaire pourra interrompre momentanément la distribution de l'eau à usage "gros consommateur arrosage et lavage des voies", de manière à rendre prioritaire la distribution de l'eau à usage domestique. »

ARTICLE 2 – REVISION DES TARIFS

L'article 30 b) du cahier des charges est complété par la clause de révision suivante :

- « 10) A compter de l'année 2009, après la facturation annuelle des appareils publics et des services des collectivités, la diminution D visée à l'article 1, sera comparée chaque année n à la diminution D_n, calculée suivant les mêmes modalités que D avec les éléments de l'année précédente :

→si le rapport D / D_n est compris entre 0,95 et 1,05, aucune modification n'est appliquée aux tarifs concernés ;

→dans le cas contraire, la diminution D_n est appliquée aux tarifs concernés, en lieu et place de D. »

ARTICLE 3 – PRIX DE VENTE DE L'EAU LIVREE AUX APPAREILS PUBLICS ET AUX SERVICES DES COLLECTIVITES

L'article 31 du cahier des charges est modifié comme suit :

- Le titre de l'article est modifié : « services municipaux » est remplacé par « services des collectivités »
- Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :
« Le Concessionnaire fournira gratuitement l'eau nécessaire au fonctionnement des prises d'incendie (bouches et poteaux d'incendie) publiques.»
- Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Concessionnaire fournira l'eau destinée aux appareils publics et aux services des collectivités sur la base des tarifs prévus à l'article 28-1). »

- Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Concessionnaire s'engage à prendre à sa charge les coûts du diagnostic des abonnements afin d'optimiser les consommations visées par l'avenant n°10 »

II – CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4 – REDEVANCES APPLICABLES AUX APPAREILS PUBLICS ET AUX SERVICES DES COLLECTIVITES

L'article 25 du cahier des charges est modifié comme suit :

- Le titre de l'article est modifié : « services municipaux » est remplacé par « services des collectivités »
- Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :
« Les redevances prévues à l'article 22-1) ci-dessus seront appliquées aux consommations des appareils publics et des services des collectivités bénéficiant du service de l'assainissement. »
- Le troisième alinéa est supprimé.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Toutes les dispositions de la convention de concession du 25 juillet 1991 et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

Eugène CASELLI

Loïc FAUCHON

Loi LEMA du 30 12 2006

Services de
l'eau et de
l'assainissement

FACTURATION VILLE DE LA CIOTAT (en euros)									
année 2007	avant application de la loi			après application de la loi			écarts prévisionnels (1)		
Catégorie d'abonnements	délégataire	collectivité	autres	délégataire	collectivité	autres	délégataire	collectivité	autres
PRISES D' INCENDIE :									
RESERVOIRS DE CHASSE:									
SERVICES DES COLLECTIVITES:	381 040	10 952	81 119	381 040	10 952	81 119			
ESPACES VERTS PUBLICS:									
BORNES FONTAINES:				4 451	121	1 503	4 451	121	1 503
BOITES DE LAVAGE:									
BOITES D'ARROSAGE:				36 558	2 274	14 891	36 558	2 274	14 891
	381 040,24 €	10 952,15 €	81 118,88 €	422 048,79 €	13 347,24 €	97 512,57 €	41 008,55 €	2 395,09 €	16 393,69 €
	473 111 €			532 909 €			59 797 €		
FACTURATION CUMPM (en euros)									
année 2007	avant application de la loi			après application de la loi			écarts prévisionnels		
Catégorie d'abonnements	délégataire	collectivité	autres	délégataire	collectivité	autres	délégataire	collectivité	autres
PRISES D' INCENDIE :									
RESERVOIRS DE CHASSE:									
SERVICES DES COLLECTIVITES:	2 410	55	320	2 410	55	320			
ESPACES VERTS PUBLICS:				127	3	37	127	3	37
BORNES FONTAINES:				176	4	51	176	4	51
BOITES DE LAVAGE:				13 604	454	5 330	13 604	454	5 330
BOITES D'ARROSAGE:				36 388	2 351	15 352	36 388	2 351	15 352
	2 409,83 €	54,88 €	319,97 €	52 705,73 €	2 866,61 €	21 090,04 €	50 295,90 €	2 811,73 €	20 770,06 €
	2 785 €			76 662 €			73 878 €		

(1) La facturation de l'assainissement étant conforme à la loi, les écarts ne proviennent que du service de l'eau

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E